

dépôse sur le bureau de la Chambre, certains documents relatifs à l'envoi des contingents. Ce sont les documents mentionnés l'autre jour à l'ouverture de la session. J'ai eu l'honneur, samedi dernier, d'envoyer à mon honorable ami, le chef de la gauche, tous les papiers que j'avais alors. J'en ai ordonné l'impression, et j'espérais que des copies imprimées en seraient distribuées aujourd'hui aux membres de la Chambre.

Je ne dépose qu'une partie des documents sur le bureau de la Chambre. Je ne les ai pas fait compléter, car je croyais qu'il me serait possible d'en soumettre les copies imprimées qui, je l'espère, seront distribuées dans quelques minutes.

Outre ces documents, j'en ai d'autres sur le même sujet, et je les déposerai sur le bureau plus tard, aujourd'hui.

#### CERTIFICAT D'ELECTION.—LOTBI- NIERE.

M. L'ORATEUR : J'ai l'honneur d'annoncer à la Chambre que le greffier de la Chambre a reçu du greffier de la Couronne en chancellerie, le certificat de l'élection de M. Edouard Fortier, pour le district électoral de Lotbinière.

#### PREMIERE LECTURE.

Le Bill (n° 2) modifiant la loi relative aux engrais (M. Donville) est lu la première fois.

#### LOI RELATIVE AUX ELECTIONS FE- DERALES.—AMENDEMENTS.

M. INGRAM : Qu'il me soit permis de présenter le bill (n° 3) pour amender la loi relative aux élections fédérales.

Le PREMIER MINISTRE (sir Wilfrid Laurier) : Expliquez-le.

M. INGRAM : J'ai expliqué d'une manière très complète un bill semblable que j'ai présenté à la dernière session, lequel, à mon avis, réformait plusieurs abus dont les électeurs honnêtes ont à se plaindre. Je dirai que, dans le présent bill, il y a un peu plus de trente articles ou paragraphes, traitant de la loi électorale, et je m'efforcerai de faire disparaître quelques-uns des défauts que l'application de cette loi nous a fait connaître, et cela, dans le but de faire honnêtement les élections dans ce pays. Nous désirons tous, je crois, amender la loi actuelle en ce qui concerne les élections fédérales. Les honorables membres de la droite savent, cela va sans dire, que les moyens que leurs amis peuvent adopter, les partisans des députés de la gauche peuvent aussi y avoir recours, mais nous sommes tous désireux, je suppose, de perfectionner la loi relative aux élections fédérales de manière à assurer des élections honnêtes.

Sir WILFRID LAURIER.

Tout d'abord, ce bill stipule que pour être officier-rapporteur et greffier votation, il faudra habiter le comté où se fait l'élection. Au lieu de permettre à l'officier-rapporteur de dire à un candidat ou à son agent qu'il refuse de leur faire connaître les noms des sous-officiers-rapporteurs ou de leurs greffiers, je propose d'incorporer une disposition en vertu de laquelle l'officier-rapporteur, dans un certain délai avant l'élection, devra afficher dans son bureau les noms de tous les sous-officiers-rapporteurs et ceux de leurs greffiers, avec l'emplacement des bureaux de vote où ils doivent exercer leurs fonctions, afin que le public puisse connaître ces choses s'il le juge à propos. Au lieu de laisser les sous-officiers-rapporteurs libres de fournir ou de ne pas fournir un état de l'inscription des votes aux bureaux où ils remplissent leurs fonctions, je propose un amendement par lequel ils seront obligés de procurer cet état aux candidats ou à leurs agents à ces bureaux de vote.

En ce qui a trait au dépôt de \$200, je ferai observer que l'honorable M. Edward Blake, lorsqu'il était dans l'opposition, a soutenu—et c'est un principe libéral—que l'on ne devrait pas exiger de dépôt de \$200. D'après la loi provinciale de l'Ontario, un dépôt de cette nature n'est pas exigé, et je ne saurais voir pourquoi on le demanderait dans le cas des élections fédérales. Je vois aussi, par le mode adopté dans l'Ontario pour faire les élections—je ne parlerai pas des autres provinces, car je ne connais pas aussi bien le système qu'elles suivent—je vois aussi, dis-je, par le mode adopté dans l'Ontario, qu'en vertu des nouvelles méthodes suivies, l'on a besoin de quelque chose de plus sévère pour empêcher les irrégularités que l'on y a commises. Ainsi, dans ou deux articles, qui servent d'explications ou d'instructions au sous-officier-rapporteur, je propose d'adopter, par l'ouverture des bureaux de vote, une nouvelle méthode qui donne aux candidats ou à leurs agents le droit d'examiner les bulletins, les boîtes à scrutin, et tous les documents employés à l'élection. Je vais vous faire connaître une des raisons qui me portent à faire cet amendement. Dans l'élection de Middlesex-est, l'autre jour, l'on a manqué de bulletins dans un des bureaux de vote, et je voudrais empêcher que la chose ne se répât. Si l'on connaît le nombre des électeurs à ce bureau de vote, et qu'on l'ait pourvu d'un nombre de bulletins suffisant, alors, il n'est pas possible que l'on en manque.

A la clôture de la votation, à cinq heures, en vertu de l'article 56 de la loi actuelle relative aux élections fédérales, le sous-officier-rapporteur et ceux qui ont rempli les fonctions dans un bureau de vote, sont tenus de faire certaines choses. Comme je l'ai déjà fait observer, vu la manière dont nous faisons les élections, il a été démontré que cet article était insuffisant, et, en vertu du nouveau mode que je propose, qu'il soit virtuellement impossible aux gens de